

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 11
Novembre 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Première session ordinaire (Paris, 2 au 4 septembre 1981) 223
- Zimbabwe. Accession à la Convention OMPI 227

UNION DE BERNE

- Zimbabwe
Déclaration de succession à l'Acte de Rome (1928) de la Convention de Berne 228
Accession à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 228

ETUDES GÉNÉRALES

- Droit d'auteur et radiodiffusion dans la région de l'Asie et du Pacifique (Sonny Menon) 229
- Interprétation de l'article 5.2) de la Convention de Berne, en prenant comme exemple la loi grecque contre la piraterie du 15 juillet 1980 (Fritz Schönherr) 232

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Conseil de l'Europe. Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media (Strasbourg, 29 septembre au 2 octobre 1981) 237

BIBLIOGRAPHIE

- Etudes en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur (Consommation et Corporations Canada) 238

CALENDRIER DES RÉUNIONS 239

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- GRÈCE. Loi n° 1064/1980 relative à la ratification de l'Acte législatif du Président de la République en date du 31 mars 1980 concernant la procédure applicable à la production et à la vente par des tiers de décalques, copies, imitations, etc., de toute œuvre appartenant au patrimoine des musées et des sites archéologiques de l'Etat et certaines autres dispositions (du 15 juillet 1980) Texte 1-01
- GRÈCE. Loi n° 1075/1980 relative à la permanence de l'emploi des musiciens des orchestres étatiques d'Athènes et de Thessalonique, à la détermination des redevances dues aux auteurs dramatiques grecs, au transfert de toutes les compétences relatives au cinéma au Ministère de la culture et des sciences, à la protection des artistes interprètes et à la création de postes aux théâtres de l'Etat (du 23 septembre 1980) Texte 1-02

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

Première session ordinaire

(Paris, 2 au 4 septembre 1981)

Rapport

Introduction

1. Conformément au plan de travail afférent à la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco et au programme de l'OMPI pour 1981, la première session ordinaire du Comité consultatif commun Unesco-OMPI, ci-après désigné « le Comité », s'est tenue au siège de l'Unesco du 2 au 4 septembre 1981.

2. Cette réunion avait pour but de formuler des avis à l'attention des Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI sur l'élaboration et l'exécution des activités relevant du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, ci-après désigné « le Service commun ».

3. Les membres du Comité sont des personnalités appartenant soit au monde de l'éducation ou de l'édition, soit aux milieux droit d'auteur ou droits voisins; ils ont été désignés à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, conformément à l'article III, paragraphe 1, des Statuts du Comité. Leurs noms, titres et qualités figurent dans la liste des participants.

4. En réponse aux invitations qui leur avaient été adressées, étaient également présents à ladite session des observateurs de 18 Etats membres de l'Unesco et de l'OMPI, de quatre organisations intergouvernementales, de huit organisations internationales non gouvernementales particulièrement intéressées aux questions mises à l'étude, ainsi que du Centre national français d'information sur le droit d'auteur. La liste des participants est annexée au présent rapport.

5. Les travaux ont été ouverts au nom du Directeur général de l'Unesco par le Sous-Directeur général du Secteur pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures, qui a sou-

haité la bienvenue aux participants et souligné l'importance de la présente réunion en vue de l'orientation des activités futures du Service commun et de l'Unesco dans l'accès au savoir.

6. Le Directeur général de l'OMPI s'est associé aux paroles de bienvenue du représentant du Directeur général de l'Unesco et a marqué l'espoir que les travaux du Comité se déroulent dans une atmosphère de compréhension et de coopération internationale, contribuant ainsi à aplanir les difficultés qui peuvent exister lorsque les pays en développement désirent obtenir des œuvres protégées par le droit d'auteur.

7. Les participants ont ensuite élu leur Bureau par acclamation.

Président:

Mr. D. N. Malhotra
Managing Director
Hind Pocket Books Private, Ltd.
(Inde)

Vice-président:

M. Miguel Angel Emery
Avocat, Conseiller juridique en matière
de droit d'auteur et de droits voisins
(Argentine)

Rapporteur:

M. Mamadou Seck
Directeur des Nouvelles éditions africaines
(Sénégal)

8. En occupant la présidence, M. Malhotra a félicité les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI d'avoir proposé à leurs organes directeurs l'établissement du Service commun. Il a exprimé l'espoir que ce Service, avec l'aide du Comité, parvienne à des résultats concrets et prenne toutes mesures d'ordre pratique permettant aux pays en développement d'obtenir des cessions de droits d'auteur.

9. La réunion s'est alors consacrée à l'examen des divers points de l'ordre du jour sur la base de la documentation préparée par le Secrétariat du Comité (documents UNESCO/OMPI/CCC/I/1, 2, 3 et 4).

Adoption du règlement intérieur

10. Un observateur ayant relevé que dans l'article 8 du projet de règlement intérieur seules les langues anglaise et française sont mentionnées comme langues de travail du Comité, il a été décidé de s'en tenir au stade actuel à l'utilisation de ces deux langues, étant donné, d'une part, les connaissances linguistiques des membres qui composent actuellement le Comité et, d'autre part, le fait que l'adjonction de langues autres que les langues de travail des Secrétariats aurait des incidences sensibles. Toutefois, il n'a pas été exclu que certains documents importants qui émaneraient du Comité puissent être diffusés dans des langues autres que l'anglais et le français.

11. A l'issue des délibérations sur ce point de l'ordre du jour, le règlement intérieur a été adopté sans modification.

Orientations générales sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI

Discussion générale

12. L'examen du document UNESCO/OMPI/CCC/1/3 « Plan d'activités pour 1981-1982 du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur » a été précédé d'une discussion générale qui a fait ressortir l'importance que revêt pour les pays en développement l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que la nécessité de trouver des solutions qui permettent à ces pays d'utiliser à des conditions préférentielles les créations intellectuelles étrangères.

13. Il a été également reconnu, et bien que les problèmes qui se posent au niveau des éditeurs des pays producteurs et des pays en développement soient différents, que tous les éditeurs poursuivent le même objectif qui est d'être un agent de promotion culturelle nationale et de développement culturel endogène. A ce titre, ils doivent faire preuve de réalisme et de détermination en vue d'une coopération garantissant les intérêts de toutes les parties.

14. A cet effet, certains participants se sont demandé si la préparation de listes complètes de toutes les œuvres protégées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur seraient prêts à accorder à des condi-

tions spéciales à des ressortissants de pays en développement des licences volontaires revêtait une utilité quelconque, alors qu'il existe des centaines de milliers de titres publiés dans les pays développés et qu'il revient aux pays en développement de déterminer leurs besoins légitimes en matière d'éducation et de culture.

15. La discussion a d'autre part fait ressortir la nécessité pour le Secrétariat de donner certaines indications sur les raisons qui ont amené le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco à demander aux éditeurs ces listes afin de dissiper certaines appréhensions qui ont dominé ce débat général.

16. A cet égard, il a été rappelé que ce sont les pays eux-mêmes qui identifient leurs besoins, soit en répondant aux questionnaires élaborés par le Secrétariat, soit en demandant l'assistance d'un consultant à cet effet. D'autre part, et une fois les besoins connus, certains pays ne disposent pas de suffisamment de personnel pour procéder à la sélection des œuvres étrangères dont ils ont besoin. Pour cette raison, les catalogues d'éditeurs qui leur sont fournis s'avèrent dans la plupart des cas peu utiles. C'est à la demande de plusieurs pays en développement que le Secrétariat de l'Unesco, avec l'aide de l'Union internationale des éditeurs, a demandé et obtenu de certains éditeurs de pays producteurs des listes d'œuvres protégées à mettre à la disposition des pays en développement.

17. Il est à souligner que ces listes ont été fidèlement reproduites avec les indications relatives aux conditions de cession qui les accompagnent et diffusées auprès de tous les Etats membres afin que ceux-ci entrent directement en contact avec les titulaires des droits sur ces œuvres.

18. Enfin, il a été fait référence aux révisions réalisées en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne en vue d'octroyer certains avantages aux pays en développement, dont les licences obligatoires de traduction et de reproduction. Il a été constaté avec satisfaction qu'il n'a pas été fait usage du système des licences obligatoires, ce qui démontre une fois de plus que le droit d'auteur en tant que tel ne constitue pas une entrave à la circulation des œuvres de l'esprit et que le rôle du Service commun consiste à faciliter davantage l'accès des pays en développement aux œuvres protégées.

19. Il a été noté que le but à long terme était de créer dans les pays en développement des industries graphiques adéquates en leur permettant de produire localement les ouvrages de nature à répondre à leurs besoins au lieu d'avoir recours à l'importation de tels ouvrages, laquelle a pour résultat d'importantes sorties de devises. A cet effet, le Comité a estimé que les éditeurs des pays industrialisés devraient faciliter aux

éditeurs de pays en développement l'acquisition, à des conditions préférentielles, des droits de reproduction et de traduction afférents à des œuvres de leurs catalogues, dont ces pays ont besoin pour leur promotion culturelle.

20. Il a été admis que, d'une façon générale, les contacts directs entre les parties intéressées étaient de nature à faciliter les négociations dans une ambiance de compréhension mutuelle des intérêts en jeu.

21. Après la discussion générale, le Comité s'est penché de façon approfondie sur les différents points contenus dans le document UNESCO/OMPI/CCC/I/3 qui figurent sous les rubriques ci-après:

Rassemblement et dissémination de données

22. S'agissant des activités prévues en cette matière, le Comité a exprimé son accord sur les modalités d'exécution proposées en ce qui concerne l'inventaire des besoins des pays en développement. Toutefois, il a estimé souhaitable que le Secteur de l'éducation et la Division du droit d'auteur de l'Unesco assistent les autorités compétentes de tous les pays en développement qui souhaiteraient obtenir une aide dans l'identification par discipline de leurs besoins spécifiques dans le domaine de l'éducation. Il devrait en être de même en matière de science, de technologie et de culture. Les besoins ainsi identifiés seraient adressés aux Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur ou à tout organisme approprié du pays d'où est ressortissant le titulaire du droit d'auteur.

23. En ce qui concerne l'accès aux sources d'information, le Comité a également exprimé son accord sur les activités à poursuivre à cet égard et a, d'autre part, souhaité pouvoir disposer, lors de sa prochaine session, d'un état des travaux accomplis jusqu'à cette date.

24. Quant à l'établissement et à la diffusion de listes d'œuvres protégées pour lesquelles les titulaires étrangers de droits d'auteur (notamment droits de traduction et droits de reproduction) sont prêts à accorder — à des conditions spéciales — à des ressortissants de pays en développement des autorisations portant sur de tels droits, le Comité a estimé souhaitable que de telles listes continuent d'être établies. Il a été convenu qu'elles ne peuvent être que limitatives, ce point devant être clairement indiqué sur les listes elles-mêmes, ainsi que la mention de la source où tout renseignement complémentaire peut être obtenu, ce qui permettrait une utilisation judicieuse de cette documentation.

Etablissement de normes recommandées

25. Le Comité a marqué son accord sur les propositions qui lui ont été présentées par les Secrétariats, notamment quant à la préparation d'une brochure

constituant un vade-mecum sur les différentes démarches à accomplir en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une œuvre étrangère protégée et quant à la préparation des modèles de contrats qui viendraient s'ajouter à ceux déjà existants, afin d'élargir le champ de cette documentation.

26. En ce qui concerne les cessions de droits de reproduction, il a été fait observer que la durée de telles cessions doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, les conditions spéciales accordées aux pays en développement doivent pouvoir être modifiées si les conditions qui ont présidé à la conclusion du contrat évoluent dans un sens ou dans un autre.

Mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes

27. Bien que des appréhensions aient été exprimées quant aux difficultés d'établir un examen des faits existant en cette matière, le Comité a néanmoins estimé qu'un tel examen serait très utile. A cet égard, il a demandé à ce que l'étude prévue puisse fournir des informations sur les taux pratiqués dans les pays développés afin d'être en mesure de juger si des conditions favorables sont effectivement consenties aux pays en développement. En outre, il a été estimé que ladite étude devait porter en premier lieu sur les facteurs susceptibles d'influencer la détermination des taux de droits d'auteur, tandis que la question des barèmes exemplatifs ne serait examinée qu'ultérieurement.

28. Les redevances et/ou droits payables varient grandement suivant le type d'ouvrage et ses perspectives de vente. En gros, il convient de garder présentes à l'esprit les considérations générales ci-après:

1) En ce qui concerne les reproductions

- a) S'agissant d'un ouvrage technique, scientifique ou professionnel de haut niveau, à faible tirage (moins de 1000 exemplaires), un droit convenu pourrait être versé pour l'impression d'une édition unique de 1000 exemplaires au maximum.
- b) Pour un ouvrage à diffusion plus grande (par exemple, un manuel scolaire), il y aurait lieu de verser une redevance sur les exemplaires vendus, éventuellement avec paiement d'une avance.

2) En ce qui concerne les traductions

Les considérations exposées à propos des reproductions sont également valables, mais il convient de tenir compte du coût de la traduction. Les droits et redevances seraient donc moindres que dans les cas des reproductions.

Il y aura lieu de négocier dans chaque cas, avec le titulaire du droit d'auteur sur l'ouvrage, le montant exact des redevances ou des droits.

29. Quant à la formulation de barèmes exemplatifs, elle devrait avoir pour objectif essentiel d'informer les parties intéressées des usages en pratique. Des enquêtes appropriées pourraient éclairer le Comité.

30. Il a été fait observer par quelques participants que la législation de certains pays développés ne leur permettrait pas de répondre à de telles enquêtes et qu'en tout cas il existe une telle diversité en ce domaine qu'il serait difficile d'établir des normes unificables.

31. Pour ce qui est des modalités de transfert des redevances de droits d'auteur, il est souhaitable qu'une attention particulière soit accordée par les autorités des pays en développement à ce problème et, lorsqu'il s'agit de fixer les priorités en la matière, qu'un traitement de faveur leur soit accordé en raison de leur valeur culturelle intrinsèque et de leur incidence économique relative.

Procédures de règlement des différends entre utilisateurs d'œuvres dans des pays en développement et titulaires étrangers de droits d'auteur

32. Le Comité a estimé qu'en cas de différend les parties devaient recourir à toutes procédures amiables, y compris l'arbitrage, avant de s'en remettre à la justice proprement dite.

33. Il a été noté que l'Union internationale des éditeurs avait établi un système d'arbitrage qui pourrait s'avérer utile dans le règlement des différends entre les parties.

34. Le Comité a recommandé que soit entreprise une étude globale à ce sujet et qu'il en soit rendu compte à sa prochaine session.

Aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement

35. Le Comité a été d'avis que cet aspect des activités du Service commun était celui qui présentait le plus d'intérêt sur le plan pratique pour les pays en développement et a marqué son accord avec les mesures envisagées.

36. Se référant à la création et à l'administration de fonds ou autres mécanismes permettant le paiement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers, le Comité a été informé par le document UNESCO/OMPI/CCC/I/4 de l'établissement, dans le cadre du Fonds international pour la promotion de la culture de l'Unesco, d'un Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA).

37. Plusieurs membres du Comité ont salué cette initiative heureuse et se sont félicités des avantages qu'elle offre aux pays en développement.

38. En ce qui concerne les modalités de fonctionnement du COFIDA, deux membres du Comité ont exprimé leurs préoccupations sur l'incidence que pourrait éventuellement avoir l'intervention du COFIDA si elle se situait à un niveau intermédiaire entre les parties concernées, notamment dans la mesure où une telle intervention pourrait avoir une influence sur la sélection des titres et la détermination des redevances de droit d'auteur. Les explications qui ont été données à la suite de ces appréhensions ont permis de lever toute équivoque et de placer le COFIDA dans sa situation qui est celle d'un organisme financier apportant son soutien à des demandeurs ayant auparavant négocié les conditions d'acquisition des droits sur des ouvrages d'ores et déjà choisis. Deux membres du Comité ont vivement regretté que certains aient pu croire que le COFIDA agirait comme intermédiaire.

Questions diverses

39. Compte tenu de l'intérêt suscité par le plan d'activités proposé, la question a été posée de savoir si l'on devait envisager une réunion du Comité tous les deux ans ou prévoir une rencontre à intervalles plus rapprochés, ce qui permettrait un effort plus soutenu de la part de l'ensemble des personnes concernées par les activités du Service commun.

40. Il a aussi été suggéré qu'une feuille d'information soit diffusée auprès des membres du Comité et des organisations intéressées afin de faire le point des activités du Service commun entre les sessions du Comité.

41. Il a été cependant entendu que ces deux propositions ne seront prises en considération qu'autant que les prévisions budgétaires de l'Unesco et de l'OMPI le permettront.

42. Par ailleurs, le Comité a souhaité que soit entreprise toute action de nature à promouvoir la création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur ou organismes similaires, de façon à permettre une meilleure liaison entre les intéressés dans l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

43. Enfin, le Comité a noté avec satisfaction que dans certains pays les associations d'éditeurs offraient aux pays en développement des facilités de formation dans le domaine de l'édition.

Adoption du rapport et clôture de la session

44. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

45. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Membres du Comité

- M. Salah Abada
Directeur général
Office national du droit d'auteur, Algérie
- Mr. Clive Bradley
Chief Executive
The Publishers Association, Royaume-Uni
Absent, suppléé pour la présente session par Mr. Alan Hill, Heinemann Educational Books Ltd, Royaume-Uni
- S. Exc. le Dr Chams El-Dine El-Wakil
Ambassadeur
Délégué permanent de la République arabe d'Égypte auprès de l'Unesco
- M. Miguel Angel Emery
Avocat, Conseiller juridique en matière de droit d'auteur et de droits voisins, Argentine
- Mr. Townsend Hoopes
President
Association of American Publishers, États-Unis d'Amérique
Absent, suppléé pour la présente session par Mr. Leo Albert, Chairman, Prentice-Hall International, États-Unis d'Amérique
- Mr. D. N. Malhotra
Managing Director
Hind Pocket Books Private Ltd, Inde
- M. Jean-Jacques Nathan
Président Directeur général
Editions Fernand Nathan, France
- Mr. Modupe Oduyoye
Manager, Daystar Press
Former President, Nigerian Publishers Association, Nigéria
- Mrs. Natalia I. Razina
Chief of Section, Legal Department
The Copyright Agency of the USSR (VAAP), Union soviétique
- M. Mamadou Seck
Directeur des Nouvelles éditions africaines, Sénégal
- M. Juan Manuel Terán Contreras
Dirección General del Derecho de Autor, Mexique
Absent
- Mr. Heng Wang
Head, Copyright Study Group
The Publishers Association of China, Chine

II. Observateurs

a) États

Argentine: G. Jacovella. Australie: A. Siwicki. Brésil: J.C. Costa Netto. Canada: B. Couchman. Colombie: N. El Khazen Akl. Cuba: A. Muñoz. États-Unis d'Amérique: H. Hardy; M. Keplinger. Indonésie: A. Zaini. Italie: G. Catalini. Mexique: J.E. Peñaloza. Nigéria: B.O. Odugbose. Pérou: J.R. Ribeyro. République de Corée: Duk Sang Chang. République démocratique allemande: B. Haid. République dominicaine: F. Suro Franco. Royaume-Uni: D. Carter. Suède: A.H. Olsson. Venezuela: N. Suárez.

b) Organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. Agence de coopération culturelle et technique (ACCT): A. Gerald. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. Derradji. Institut culturel africain (ICA): E.O. Apronti.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon; W. Duchemin. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): M. Pickering. Conseil international des musées (ICOM): F. Chatelain. Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT): E. Flipo; G. Dialchenko. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): P. Chesnais. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): E. Le Bris. Union internationale des éditeurs (UIE): J.A. Koutchoumow.

d) Centre national d'information sur le droit d'auteur

France: J.-P. Blesbois; J.-F. Cavanagh.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

D. Najman (*Sous-directeur général, Secteur pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures*); M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Division du droit d'auteur*).

ZIMBABWE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe a déposé, le 29 septembre 1981, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République du Zimbabwe, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 29 décembre 1981.

Notification OMPI N° 117, du 30 septembre 1981.

Union de Berne

ZIMBABWE

Déclaration de succession à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928

Notification du Gouvernement suisse aux gouvernements des pays unionistes

Par un instrument du 18 septembre 1981, parvenu au Gouvernement de la Confédération suisse le 29 du même mois, le Ministre des affaires étrangères de la République du Zimbabwe a déclaré que son Gouvernement se considérait comme étant lié à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Rome le 2 juin 1928. Cette communication est fondée sur une déclaration d'application

à la Rhodésie du Sud, formulée en son temps par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec effet dès le 31 août 1931.

La République du Zimbabwe est dès lors considérée comme partie à ladite Convention avec effet dès le 18 avril 1980, date de son accession à l'indépendance.

Berne, le 15 octobre 1981.

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe a déposé, le 29 septembre 1981, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant que son adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entreront en vigueur, à l'égard de la République du Zimbabwe, trois mois après la date de la notification, soit le 30 décembre 1981.

Notification Berne N° 102, du 30 septembre 1981.

Études générales

Droit d'auteur et radiodiffusion dans la région de l'Asie et du Pacifique

Sonny MENON *

**Interprétation de l'article 5.2) de la Convention de Berne,
en prenant comme exemple la loi grecque contre la piraterie du 15 juillet 1980**

Fritz SCHÖNHERR *

(Traduction de l'OMPI)

Chronique des activités internationales

Conseil de l'Europe

Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media

(Strasbourg, 29 septembre au 2 octobre 1981)

Le Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media, ci-après désigné « le Comité », s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 29 septembre au 2 octobre 1981.

Des experts désignés par les gouvernements des 15 Etats indiqués ci-après, membres du Conseil de l'Europe, ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. L'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur. Le Bureau international du Travail (BIT), l'Unesco et la Commission des communautés européennes, ainsi qu'un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales intéressées, avaient également délégué des observateurs.

La réunion a été ouverte, au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, par M. F.W. Hondius, Adjoint au Directeur des Droits de l'homme, qui a assuré le secrétariat du Comité.

Le Comité a réélu son bureau sortant, c'est-à-dire: Président, M. André Kerever, Conseiller d'Etat, Paris (France); Vice-présidents, Prof. Robert Ditzich, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Vienne (Autriche), et M. Willi Weincke, Commission, Ministère des affaires culturelles, Copenhague (Danemark).

Avant de délibérer sur les questions figurant à son ordre du jour, le Comité a été informé de certaines modifications intervenues au sein du Conseil de l'Europe. Par décision du Comité des Ministres, l'ancien Comité ad hoc sur les moyens de communication de masse a été transformé en un Comité directeur, de façon à lui conférer le statut d'un organe permanent. En outre, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a transféré à la Direction des Droits de l'homme la responsabilité du secrétariat de ce Comité directeur et de ses Comités subordonnés, parmi lesquels figure le Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media.

Le Comité a consacré une large partie de ses délibérations à l'examen des questions juridiques relatives à la télévision. En ce qui concerne la distribu-

tion par câble de programmes de télévision, le Comité a entendu diverses communications faites sur les principaux développements récemment intervenus en cette matière dans certains pays, soit au plan législatif, soit au plan jurisprudentiel. Il a également été informé de l'état actuel des négociations en cours entre les organisations internationales non gouvernementales, notamment quant aux modalités de gestion collective des droits en cause. Le Comité a enfin pris note des travaux actuellement menés par l'OMPI conjointement avec le BIT et l'Unesco en vue d'élaborer des principes directeurs à l'intention des législateurs. En conclusion, le Comité a décidé de garder à son programme de travail l'examen des problèmes juridiques soulevés par la distribution par câble de programmes de télévision.

En ce qui concerne les émissions directes par satellite, le Comité, après avoir été informé de la déclaration de principes élaborée par les organisations représentant les auteurs et les radiodiffuseurs quant à la loi applicable aux opérations d'émissions directes, a convenu de suivre l'évolution de cette question et prié son secrétariat de rassembler toutes informations à ce sujet.

En ce qui concerne l'opportunité de réviser l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision conclu en 1960 et ses protocoles, la majorité du Comité a estimé qu'il serait souhaitable de prolonger de cinq ans la date au-delà de laquelle un Etat ne peut demeurer membre dudit Arrangement s'il n'est pas partie à la Convention de Rome, c'est-à-dire de fixer au 1^{er} janvier 1990 la date limite actuellement établie au 1^{er} janvier 1985.

Le Comité a ensuite procédé à un échange de vues et d'informations sur des questions juridiques relatives à la radiodiffusion, notamment sur l'opportunité d'un accord européen sur les radio amateurs étrangers et les problèmes posés par le phénomène des radios « bande de citoyens ». Le Comité a prié son secrétariat de continuer à recueillir toutes informations utiles à cet égard.

Enfin, le Comité a examiné certaines questions se rattachant au domaine du droit d'auteur et plus particulièrement la reproduction sonore et audiovisuelle pour usage privé, la reproduction reprographique, le

versement d'une redevance « bibliothèque » (droit de prêt au public) aux créateurs des œuvres. Cet examen a simplement donné lieu à des échanges de vues et d'informations.

Par ailleurs, le Comité a consacré une partie de ses délibérations à un élargissement éventuel de son mandat. Celui-ci ne serait plus limité à la protection juridique adéquate des droits de ceux qui contribuent au contenu des media mais étendu à la formulation d'avis juridiques en rapport avec le fonctionnement

des media au sens large, c'est-à-dire pas seulement dans le domaine de la radio et de la télévision. Il en résulterait une modification dans le titre même du Comité qui serait alors intitulé « Comité d'experts juridiques en matière de media », avec un mandat spécifique établi sur cette base et déterminé par les organes compétents du Conseil de l'Europe.

La prochaine réunion du Comité aura lieu en octobre 1982 à une date qui sera précisée en temps utile.

Bibliographie

Études en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada, Ottawa, 1981.

Comme il a déjà été mentionné dans la présente revue *, une série d'études, préparées par divers auteurs pour la Direction de la recherche et des affaires internationales, Bureau des corporations, Ministère de la consommation et des corporations du Canada, a débuté en 1980. Au cours de la présente année, cinq nouvelles études ont été publiées à ce jour. Les conclusions principales en sont brièvement résumées ci-après.

Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada: situation actuelle et propositions de réforme, par Barry Torno.

La durée générale de protection proposée pour les œuvres littéraires, artistiques, musicales et dramatiques est la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort; en d'autres termes, la durée actuelle devrait être maintenue. Les photographies devraient être protégées pendant la même durée que les autres œuvres artistiques. La durée proposée pour les enregistrements sonores et les films est soit 50 ans après l'année de la première publication, soit (avec certaines réserves) 75 ans après l'année de la création — selon le délai qui expire le premier.

En ce qui concerne les droits moraux, il est recommandé qu'ils s'éteignent au moment de la mort de l'auteur.

Analyse économique du droit d'artiste-interprète, par Steven Glberman et Mitchell P. Rothman.

Les auteurs considèrent que l'instauration d'un droit d'artiste interprète pourrait faire diminuer indirectement les revenus anticipés des producteurs, provoquant ainsi une diminution de la production d'œuvres culturelles. En ce qui concerne l'objectif social qui consiste à relever les revenus des artistes interprètes, ils déclarent que, si le revenu moyen de l'ensemble de ces artistes est faible, ceux d'entre eux qui travaillent à plein temps ont des revenus égaux ou supérieurs à la moyenne de la population active. Tout compte fait, les auteurs de l'étude n'ont pu établir de façon irréfutable qu'un droit d'artiste interprète aurait des avantages sociaux significatifs.

Le droit d'auteur de la Couronne au Canada: un héritage embrouillé, par Barry Torno.

Il est recommandé que l'immunité restreinte de la Couronne soit abolie et que les œuvres de la Couronne soient visées par les dispositions de la loi, à l'exception des dispositions spéciales relatives à la propriété et la durée du droit d'auteur.

En ce qui concerne la durée de la protection, l'auteur propose pour toutes les œuvres de la Couronne, qu'il s'agisse du gouvernement du Canada ou des provinces: a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, qu'elles soient protégées pendant une période de 50 ans à partir de la première publication ou 75 ans à partir de leur création — selon le délai qui expire le premier; b) s'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres littéraires, qu'elles bénéficient de la durée générale de protection telle qu'elle est prévue pour les œuvres de la même catégorie.

Le droit d'auteur, la concurrence et la culture canadienne: La Loi sur le droit d'auteur et les importations dans le domaine de l'édition et de l'enregistrement sonore, par Ake G. Blomqvist et Chin Lim.

Ce rapport analyse les répercussions économiques, sur les industries canadiennes de l'édition et de l'enregistrement sonore, de diverses dispositions législatives concernant l'importation au Canada d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les auteurs estiment que, si la concurrence sur le marché canadien est suffisamment intense, les prix pourraient ne pas être plus élevés qu'ils le seraient autrement. À ce propos, ils mentionnent que les livres importés constituent environ 75 % de la valeur de tous les livres au Canada.

La conclusion qu'ils dégagent est que les restrictions de la loi sur le droit d'auteur relatives à l'importation représentent un moyen coûteux et inefficace de parvenir à l'objectif culturel du Canada (c'est-à-dire celui de fournir des avantages financiers additionnels aux auteurs et aux artistes exécutants pour qu'ils s'adonnent à des activités créatrices). L'adoption d'une politique permettant aux éditeurs et aux maisons de disques de subventionner directement, au moyen de redevances, les auteurs et les artistes canadiens représente, selon les auteurs de l'étude, une façon beaucoup moins coûteuse d'atteindre cet objectif.

* Voir *Le Droit d'auteur*, septembre 1981, p. 204.

Le régime de droit d'auteur et la reprographie. par S.J. Liebowitz.

L'auteur étudie en détail l'incidence économique de la reprographie sur les éditeurs. Il trouve que les abonnements aux périodiques n'ont pas diminué et que leur nombre semble avoir progressé au même rythme que la population. D'autre part, il constate une hausse dans les dépenses des bibliothèques pour les publications les plus photocopiées comme les périodiques.

Après avoir examiné divers systèmes suggérés ou appliqués dans ce domaine, l'auteur propose d'encourager les titulaires de droits à pratiquer une discrimination dans les prix, c'est-à-dire à demander aux divers abonnés des prix différents. Selon lui, les coûts opérationnels d'un tel système seraient modiques et les paiements de droits d'auteur correspondraient aux valeurs accordées à la propriété intellectuelle par les utilisateurs.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 23 au 27 novembre (Londres) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe de travail chargé des classes G 01, G 05, G 11 et H 02 de la CIB
- 30 novembre au 7 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 1^{er} au 4 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (Union IPC) — Comité d'experts
- 7 au 11 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT

1982

- 22 au 24 février (Colombo) — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1982

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
Journées d'étude — 16 au 20 mai (Amsterdam)

